Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **N° NOR AGRG1524954N**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-878** **20/10/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2015-826 du 30/09/2015 : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en
France continentale en 2015
DGAL/SDSPA/2015-833 du 03/10/2015 : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015, deuxième mise à jour
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2015-819 du 28/09/2015 : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015
Nombre d'annexes : 6

Objet : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015, troisième mise à jour

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La note relative à la campagne de vaccination d'urgence de la FCO-8 2015-819 a été mise à jour :
- la deuxième livraison de vaccins Merial sera finalement constituée de 820 000 doses, au lieu des 900 000 prévues.

- le nombre de doses attribuées aux départements (livraisons 1 + 2) ne change pas ;
- tous les départements en ZR peuvent maintenant commander l'intégralité des doses qui leur ont été attribuées le 25 septembre (colonne « NB TOTAL DOSES ATTRIBUABLES (livraisons 1 et 2) » dans le fichier excel transmis le 25/09/2015)
- les départements en ZR peuvent, après consultation des partenaires locaux, utiliser les doses de vaccins qui leur ont été attribuées pour l'export ou l'échange de broutards pour vacciner d'autres catégories d'animaux (animaux destinés aux échanges/exports ou devant impérativement sortir de la zone réglementée vers la zone indemne)
- l'opportunité de redistribuer aux départements en zone réglementée nune partie des doses attribuées aux départements encore en zone indemne sera évaluée dans le courant du mois de novembre.

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesure de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Article L.221-1 et D.223-21 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.
référence interne : 15010046

Table des matières

I - Disponibilité des vaccins....1
II - Vaccination des animaux des exploitations placées sous APDI....2
A - Principe....2
B - Commande des vaccins....2
C - Réalisation et enregistrement de la vaccination....3
D - Mentions à porter sur le passeport des bovins....4
E - Suivi de la réalisation et mise en paiement....4
F - Cas particulier des caprins....4
III - Vaccination des animaux reproducteurs....4
A - Principe....4
B - Commande des vaccins, réalisation de la vaccination et suivi....4
IV - Vaccination des jeunes bovins destinés au marché extérieur....5
A - Principe....5
B - Répartition des doses entre les départements....6
C - Répartition des doses à l'intérieur des départements....6
D - Utilisation de la fraction de réserve....6
E - Données mises à disposition par la DGAL....7
F - Information des éleveurs et vétérinaires des droits à tirage....8
G - Commande des vaccins....8
H - Réalisation et enregistrement de la vaccination....9
I - Mentions à porter sur le passeport des bovins....9
J - Suivi de la réalisation et mise en paiement....9
V - Vaccination des animaux déjà détenus en site de quarantaine ou centre de rassemblement....9
A - Principe....9
B - Modalité....10
VI - Gestion des pertes....10

I - Disponibilité des vaccins

Le sérotype 8 ne circulant plus depuis 2010, les stocks de vaccin contre ce sérotype dans les laboratoires producteurs sont faibles. Deux laboratoires sont en mesure de fournir des doses de vaccin à l'Etat dans les jours qui viennent (cf. tableau ci-dessous).

La deuxième livraison de vaccins Merial sera finalement constituée de 820 000 doses, au lieu des 900 000 prévues et sera livrée à partir du 19 octobre au lieu du 15 octobre 2015 . Sur les 80 000 doses manquantes, 70 000 sont retranchées de la fraction prévue pour les APDI (peu consommée pour l'instant), et 10 000 sur la marge de pertes de 10% . Ainsi le nombre total de doses prévues pour les autres catégories d'animaux (reproducteurs et broutards) reste inchangé (cf. tableau page suivante). Par ailleurs, le laboratoire Calier sera finalement en mesure de produire un nouveau lot de 120 000 doses qui sera livré au mois de décembre.

	Mérial (2 injections) ovins et bovins	**Calier (1 injection) ovins**
Doses disponibles immédiatemment	1 345 000	55 000
Doses disponibles le 15 octobre	820 000	-
Doses disponibles le 30 décembre		120 000
Doses disponibles total	2 165 000	175 000
Nombre d'animaux vaccinables	1 082 500 bovins et/ou ovins	175 000 ovins

La durée minimale de production de nouveaux lots de vaccins étant de 4 à 6 mois, une commande finalisée courant octobre 2015 ne pourra aboutir à une livraison de doses supplémentaires qu'en janvier voire février 2016 au plus tôt. Ainsi, les doses de vaccins actuellement disponibles doivent être réparties

considérant les besoins sur la période septembre 2015 -février 2016.

La stratégie vaccinale a été discutée lors du CNOPSAV du 14 septembre 2015 et des réunions techniques tenues les jours suivants. Compte tenu de la faible disponibilité des doses, trois populations cibles ont été retenues en fonction de trois objectifs distincts :

1/ les vaccinations des ruminants détenus dans les élevages placés sous APDI (si l'éleveur le souhaite, car la levée de l'APDI n'est plus conditionnée à la vaccination des animaux du troupeaux, qui devient facultative);

2/ les vaccinations nécessaires au maintien des schémas de sélection génétique : ovins détenus dans les centres d'inséminations, bovins et ovins détenus dans les stations d'évaluation génétiques de race allaitante, ainsi que les ovins détenus dans les centres d'élevage de race laitière.

3/ le maintien des principaux flux commerciaux : animaux destinés aux échanges ou exports, en particulier les broutards.

Parmi ces catégories cibles, les stocks disponibles au niveau national seront utilisés de la manière suivante.

	Stocks	**10% de pertes (doses non utilisées en fin de flacons)**	**Doses réservées pour les levées d'APDI**	**Doses pour reproducteurs (centres et exports)**	**Nb doses pour exports broutards**	**Doses disponibles supplémentaires**
1er lot Mérial (BV/OV)	1 345 000	135 000	100 000 (dont 50 000 réorientés pour les centres de rassemblements)	65 000	1 045 000	
1er lot Calier (OV)	55 000	5 000	-	26 000	-	24 000
2eme lot Mérial	820 000	80 000	30 000	0	710 000	
2eme lot Calier (OV)	120 000	12 000				108 000

Suite au CNOPSAV du 13 octobre 2015, il a été convenu que les départements en ZR pourraient, après consultation de ses partenaires locaux, utiliser les doses de vaccins prévues pour l'export ou l'échange de broutards pour vacciner d'autres catégories d'animaux : animaux destinés aux échanges/exports ou devant impérativement sortir de la zone réglementée vers la zone indemne. Quel que soit l'usage déterminé, une attention particulière devra être portée sur la limitation des pertes de doses de vaccin.

II - Vaccination des animaux des exploitations placées sous APDI

A - Principe

Par modification de l'arrêté du 22 juillet 2011 en date du 15 octobre 2015, le sérotype 8 est désormais considéré comme endémique dans les zones réglementées de France continentale. En conséquence, les mesures de gestion imposées par les APDI FCO-8 posés sur des exploitations de cette zone, et les conditions de levée de ces APDI sont allégées.

Les APDI posés n'exigeront désormais que le recensement des animaux et un suivi clinique par le vétérinaire sanitaire. Par ailleurs, les animaux provenant d'une exploitation sous APDI ne pourront pas bénéficier des dérogations pour sortir de la zone réglementée vers la zone indemne et ne peuvent pas faire l'objet d'échange ou d'export. Tant que l'exploitation est sous APDI, ces animaux ne pourront sortir de la zone réglementée que s'ils sont régulièrement vaccinés.

Les APDI sont levés 10 jours soit après la fin de la primo-vaccination (2 injections chez les bovins et 1 ou 2 injections selon le vaccin utilisé pour les ovins) opérée sur l'ensemble des ruminants du cheptel, soit, en l'absence de vaccination, 60 jours après la détection du cas de FCO (en l'absence de signes cliniques) ou 60 jours après la dernière date d'observation de signes cliniques.

La réserve nationale pour la vaccination des animaux sous APDI est de 130 000 doses, soit 65 000 ruminants vaccinables.

Si le nombre de foyers confirmés s'avère trop important, cette stratégie sera révisée.

Les doses destinées à la vaccination des animaux placés sous APDI sont réservées au niveau national. Elles ne sont pas décomptées des doses attribuées au département dans le cadre des exports (cf. ci-après).

B - Commande des vaccins

Les vétérinaires envoient à la DDecPP leurs commandes de vaccins à l'aide d'un modèle de fiche navette (Annexe II) indiquant :

1) la mention « Vaccination APDI »,
2) l'identité du ou des élevages à vacciner,
3) le nombre de doses demandées par élevage,
4) l'espèce visée,
5) la centrale d'achat à laquelle adresser la commande.

Attention, le regroupement d'un maximum de commandes, même réalisées dans des contextes différents (ex. ADPI et échanges) sont possibles et même encouragées (cf. paragraphe 5 sur la limitation des pertes). Toutefois, il est important que les vétérinaires envoient une fiche navette par contexte de vaccination : 1) APDI ; 2) reproducteurs ; ou 3) exports/échanges de jeunes bovins. En effet, il est nécessaire de pouvoir suivre séparément la consommation des stocks constitués pour chacun de ces trois contextes. Les commandes qui mélangent sur la même feuille plusieurs contextes, et ne permettent pas de distinguer la consommation APDI / reproducteurs / échanges de broutards seront refusées par les DDecPP.

Merci de bien vouloir identifier les doses déjà délivrées pour ces différents usages dans SIGAL et de renseigner le descripteur motif de la vaccination comme il convient (Annexe III).

Le nombre de doses commandées doit impérativement correspondre au nombre **total** de doses nécessaires pour la primovaccination (deux fois le nombre d'animaux à vacciner pour le vaccin Merial).

Par ailleurs, afin d'optimiser les commandes limiter le pourcentage de perte et considérant la présentation des vaccins en flacon de 50 doses, les vétérinaires seront invités, dans la mesure du possible, à organiser leurs commandes de manière à commander un nombre de doses qui soit un multiple de 50, ou proche (cf. paragraphe V gestion des pertes).

A la réception de la commande, les DDecPP vérifient que l'exploitation indiquée a bien été placée sous APDI et que le nombre de doses commandées est cohérent avec le nombre d'animaux recensés dans cette exploitation.

Si ces vérifications sont favorables, la DDecPP enregistre la commande dans SIGAL (Annexe III) et la transmet à la centrale d'achat (adresses en Annexe II.bis). Il est particulièrement important de procéder à l'enregistrement de ces commandes de manière à ce que la DGAL puisse effectuer le suivi de la consommation des doses réservées à la gestion des APDI, car ce stock est géré au niveau national.

La DDecPP créée ensuite une intervention de vaccination dans SIGAL rattachée à la campagne 1 « foyers », édite les documents d'accompagnement de la vaccination (DAV) et les transmet au vétérinaire (cf. Annexe IV). La transmission peut se faire par voie électronique si les DAV sont enregistrés au format

pdf (« impression pdf »).

C - Réalisation et enregistrement de la vaccination

Les vétérinaires réceptionnent les DAV, réalisent la vaccination, renseignent le registre d'élevage, complètent les DAV et les signent avec l'éleveur. Une fois le protocole de primo-vaccination complété, les vétérinaires font une copie des DAV, en laissent une à l'éleveur et transmettent l'autre à la DDecPP.

Le vétérinaire renvoie dans un délai maximal de 15 jours après la fin du protocole vaccinal le DAV (cf. Annexe IV) à la DDecPP du département d'implantation de l'élevage afin que celle-ci saisisse les données vaccinales. Les commémoratifs renseignés par le vétérinaire sur la page 1 du DAV (nombre d'animaux vaccinés à chaque injection et date) sont saisis pour toutes les interventions. L'information sur le nombre d'injections réalisées permettra de procéder au paiement du vétérinaire sanitaire vaccinateur par la DDecPP, de suivre le bon déroulement de campagne de vaccination (nombre de troupeaux et d'animaux vaccinés), et de vérifier le respect du protocole de primo-vaccination (à partir des dates d'injection renseignées). Pour les bovins, l'identité de chaque animal vacciné sera par ailleurs saisie dans SIGAL (la procédure est en cours de préparation). Cet enregistrement permettra de vérifier rapidement le statut vaccinal d'un animal en cas de problème remonté par un Etat destinataire de l'animal et d'établir un bilan en fin de campagne pour vérifier que les doses attribuées ont bien été utilisées sur les animaux ciblés par la campagne. La saisie des DAV peut être confiée en application de l’article L201-9 du CRPM. Un modèle de convention sera proposé dans les prochains jours sur le site intranet.

Le vétérinaire sanitaire vaccinateur a l'obligation de remplir et de viser le registre d'élevage dans l'exploitation une fois la vaccination réalisée. Les informations devant figurer dans le registre sont la liste des animaux vaccinés, identifiés par leur numéro d'identification complet, la date de vaccination et le nom du vaccin utilisé. En ce qui concerne les bovins, la partie 2 du DAV correctement remplie peut être utilisée afin de satisfaire aux obligations de remplissage du registre d'élevage. En ce qui concerne les petits ruminants (ovins et caprins), le registre d'élevage devra être complété à la main par le vétérinaire sanitaire.

D - Mentions à porter sur le passeport des bovins

Les vétérinaires ne tamponnent les passeports des animaux vaccinés qu'une fois que le protocole de primo-vaccination est terminé (deuxième injection pour le vaccin Mérial). Le tampon doit indiquer 1) le numéro d'ordre du vétérinaire, 2) la mention « vacciné FCO », 3) la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination, ainsi que 4) la signature du vétérinaire sanitaire vaccinateur.

E - Suivi de la réalisation et mise en paiement

La saisie de la première page du DAV dans SIGAL permet de suivre le taux de réalisation de la campagne de vaccination, ainsi que la mise en paiement des interventions correspondantes. Les vaccinations sont faites par les vétérinaires sanitaires rémunérés par l’Etat, suivant les bases d'un arrêté financier soumis à la signature de la direction du budget.

III - Vaccination des animaux reproducteurs

A - Principe

Les estimations faites par les organismes de sélection (Races de France) sont les suivantes.

	Nombre de bovins à vacciner en station	**Nombre de bovins reproducteurs destinés aux échanges**	**Nombre d'ovins à vacciner en station**	**Nombre d’ovins reproducteurs destinés aux échanges**
France	2 500	30 000	12 500	13 500

Les animaux reproducteurs détenus en centre ou en station se réalisera en zone réglementée mais aussi en zone indemne. La vaccination des reproducteurs petits ruminants se réalisera en priorité avec des doses de vaccins Calier, qui a l'avantage de permettre une primo-vaccination en une seule injection. Ce vaccin est bivalent 1-8.

L'arrêté du 22 juillet 2011 a été modifié de manière à autoriser la vaccination des animaux reproducteurs détenus en zone réglementée comme en zone indemne. La vaccination contre des sérotypes de la FCO dans des zones indemnes de ce(s) sérotype(s) est autorisée au niveau européen sans perte de statut, sous réserve que l'autorité administrative informe la Commission européenne de ce programme de vaccination.

B - Commande des vaccins, réalisation de la vaccination et suivi

La procédure de commande des vaccins, de réalisation de la vaccination et de l'enregistrement des données est similaire à celle décrite dans le paragraphe précédent dédiés aux exploitations sous APDI.

Le nombre de doses commandées doit impérativement correspondre au nombre de doses nécessaires pour la primovaccination, à savoir une fois le nombre d'ovins pour le vaccin Calier, deux fois le nombre d'animaux à vacciner pour le vaccin Merial.

A la réception d'une commande portant la mention « Vaccination reproducteurs », la DDecPP vérifie que le ou les établissements listés appartiennent à la liste des établissements définis à l'aide de Races de France comme constituant un outil collectif génétique (centres d'insémination, stations, etc.), cf. Annexe V pour les bovins et VI pour les ovins.

Quelques précisions sur ce tableau :

Comme pour les commandes relatives aux APDI, la consommation des doses pour les reproducteurs est suivie au niveau national, il est donc particulièrement important de saisir les commandes de vaccin pour ces établissements dans SIGAL pour permettre à la DGAL d'effectuer le suivi.

Concernant la vaccination des ovins reproducteurs échangés/exportés, un tableau synthétique a été constitué avec Races de France pour identifier les départs programmés ou en cours de programmation jusqu'au début de l'année 2016. Les DDecPP valideront les demandes de vaccins relatives à ces lots d'animaux, sous réserve que le lot devant partir soit effectivement bloqué en ZR au moment de la demande (en effet certains lots ont été identifiés depuis des centres actuellement ZI mais proches d'une ZR)**.** Le vaccin à utiliser pour ces petits ruminants est le vaccin Calier, dont tous les stocks sont regroupés sur la centrale Coveto Limoges. **S'agissant de données commerciales sensibles, ce tableau est mis à disposition des DDecPP via l'intranet du Ministère mais ne doit pas être rendu public.** Les demandes pour des lots destinés à l'échange ou l'export qui n'auraient pas été identifiés dans ce tableau sont à remonter à Races de France, qui validera avec la DGAL leur vaccination ou non. Un travail de recensement similaire sera réalisé début 2016 pour permettre la vaccination de lots destinés à partir aux échanges/exports au premier semestre 2016.

Pour les reproducteurs bovins détenus en exploitation et destinés à l'export, le travail est en cours, des instructions seront transmises aux DDecPP dans un deuxième temps.

IV - Vaccination des jeunes bovins destinés au marché extérieur

A - Principe

L'attribution des doses de vaccins pour les broutards destinés au marché extérieur se base sur l'historique des échanges/exportations enregistrés l'année dernière entre le 1er octobre 2014 et le 31 mars 2015, l'objectif étant de cibler au mieux les élevages qui vont procéder à des exportations entre le 1er octobre 2015 et le 31 mars 2016.

Le nombre d'échanges ou d'exportations (ci-après désignées simplement « exportations ») est estimé par le nombre de sorties d'exploitation enregistrées dans la BDNI et non suivies d'un mouvement ultérieur (entrée dans une autre exploitation, abattage ou équarrissage).

Le nombre de bovins de 6 à 16 mois d'animaux ayant quitté la France pendant cette période est estimé de cette manière à 485 000 animaux. Le nombre de doses Mérial disponibles pour la vaccination des broutards à l'export (1 980 000) est donc en théorie suffisant pour vacciner le nombre d'animaux à exporter entre octobre 2015 et mars 2016, mais la difficulté résulte dans l'identification des animaux effectivement destinés aux échanges/exports.

Pour assurer un répartition équitable des doses disponibles, chaque exploitation se verra attribuer un nombre de doses en fonction de son historique d'export 2014-2015. Des doses supplémentaires constituant une « fraction de réserve » sont attribuées à chaque département, de manière à ce que la DDecPP puissent pallier des cas particuliers (installation, problème sanitaire particulier l'an passé...) qui justifieraient la ré-attribution de doses à une exploitation n'ayant pas ou peu d'historique d'exports lors de la période de référence.

B - Répartition des doses entre les départements

La répartition des doses destinées à la vaccination des broutards entre les départements est faite au prorata du nombre d'exportations de bovins âgés de 6 à 16 mois enregistrées dans chaque département entre le 01/10/2014 et le 31/03/2015.

Le tableau des doses attribuées à chaque département est fourni en Annexe I.

Les doses sont attribuées avec la même règle à tous les départements, qu'ils soient en zone réglementée ou non, mais les commandes de vaccins ne seront validées que pour les broutards détenus en zone réglementée (cf. ci-après). Les autres doses sont sanctuarisées en cas d'extension de la zone mais non consommées.

Les résultats de la surveillance programmée nationale ont montré que certaines régions étaient encore indemnes de FCO au 15 octobre 2015. L'opportunité de redistribuer aux départements en zone réglementée une partie des doses attribuées aux départements encore en zone indemne sera évaluée dans le courant du mois de novembre.

C - Répartition des doses à l'intérieur des départements

Parmi les doses attribuées à chaque département, une partie (« fraction distribuée ») sera répartie automatiquement entre les exploitations à partir d'une règle objective (cf. paragraphe suivant), tandis qu'une autre partie (« fraction de réserve ») est réservée pour permettre à la DDecPP d'adapter la distribution aux situations imprévues (par exemple une création d'atelier pour lequel aucune dose n'avait été prévue mais qui doit exporter). La fraction de réserve représente **20%** des doses attribuées à chaque département.

Les doses de vaccin constituant la fraction distribuée sont réparties entre les exploitations au prorata du nombre d'exportations de bovins de 6 à 16 mois enregistrées par chaque exploitation entre le 01/10/2014 et le 31/03/2015.

Par exemple, dans un département ayant reçu 10 000 doses, la fraction distribuée sera de 8 000 doses. Une exploitation représentant 1% des exportations du département aura donc le droit de commander 80 doses.

A noter que les éleveurs sont libres de faire vacciner par le vétérinaire sanitaire les animaux qu'ils souhaitent avec les doses qui ont été attribuées à leur exploitation, tant que les animaux vaccinés sont des animaux destinés à être exportés entre 6 et 16 mois.

Il convient de bien sensibiliser les éleveurs et les vétérinaires, si possible en lien avec les opérateurs

concernés, sur l'importance de cibler les animaux qui ont le plus de probabilité d'être destinés au marché extérieur pour l'engraissement ou l'élevage. Sur la période de référence on observe que **95 % des départs concernent les races allaitantes, 85 % des bovins sont âgés de 6 à 12 mois et 70 % sont des mâles**. Les animaux engraissés partant pour l'abattage immédiat sous couvert d'un certificat « boucherie » n'ont pas besoin d'être vaccinés selon les protocoles d'échanges UE en vigueur. Par ailleurs le choix des animaux à vacciner doit tenir compte de l'âge qu'auront les animaux au moment des départs et du délai entre la première injection et l'éligibilité au départ (10 jours après la deuxième injection pour les protocoles négociés, et 35 jours avec PCR ou 60 jours dans le cadre UE standard).

Suite au CNOPSAV du 13 octobre 2015, il a été convenu que les départements en ZR pourraient, après consultation de ses partenaires locaux, utiliser les doses de vaccins prévues pour l'export ou l'échange de broutards pour vacciner d'autres catégories d'animaux : animaux destinés aux échanges/exports ou devant impérativement sortir de la zone réglementée vers la zone indemne.

Si des clefs de répartition alternatives à celle précisée dans cette instruction sont souhaitées au niveau départemental, il est possible d'en faire la demande à la DGAL (fco.dgal@agriculture.gouv.fr) en précisant les principes de répartition et les modalités de consultation des différentes parties prenantes sur ces principes.Quelle que soit la clef déterminée, une attention particulière devra être portée sur la limitation des pertes de doses de vaccin (cf. paragraphe VI).

D - Utilisation de la fraction de réserve

Pour les élevages sans références, le DDecPP pourra, après consultation de ses partenaires locaux, déterminer un nombre d'animaux éligibles en fonction d'un pourcentage départemental, éventuellement affiné en fonction des caractéristiques de l'élevage et d'événements particuliers à prendre en compte. Les doses attribuées à ces élevages seront prélevées sur les 20% de doses de « fraction de réserve ».

Une méthode envisageable est de déterminer une catégorie d'animaux éligibles (fonction de l'âge, et/ou du sexe, et/ou du type de production) est de recenser le nombre de ces animaux effectivement présents dans l'exploitation. Le nombre de doses attribuées est alors la proportion moyenne départementale des animaux de cette catégorie qui sont exportés dans le département.

Les étapes de calcul sont les suivantes

1/ Une catégorie d'animaux constituée majoritairement d'animaux destinés à l'échange ou l'export est d'abord déterminée au niveau départemental, *par exemple les bovins mâles âgés de 6 à 16 mois.*

2/ Puis, la fraction des animaux de cette catégorie qui peuvent être vaccinés considérant le stock de doses disponible (« fraction distribuée ») est calculée au niveau départemental (A%) *par exemple les stocks et le recensement montrent que 75% des bovins mâles de 6 à 16 mois du département peuvent être vaccinés*

3/ L'exploitation peut recevoir un nombre de vaccins égal à A% du nombre d'animaux de la catégorie déterminée qu'il détient, *par exemple l'exploitation reçoit les doses pour vacciner 75% des bovins mâles de 6 à 16 mois qu'elle détient au 15/09/2015.*

Une fois la nouvelle attribution des doses effectuée, la DDecPP informe les éleveurs et vétérinaires concernés des doses supplémentaires attribuées.

E - Données mises à disposition par la DGAL

Les données nécessaires pour déterminer le nombre de doses à attribuer par exploitation, et pour évaluer les demandes de mobilisation des doses de réserves ont été calculées pour chaque exploitation et mises à disposition des DDecPP dans des tableurs excel accessibles via le site ftp http://si-alimentation.national.agri/spip.php?rubrique138 , dans la rubrique Vaccinations FCO par département / Répartition des vaccinations FCO à faire par département (contacter votre COSIR en cas de difficulté d'accès, ou fco.dgal@agriculture.gouv.fr si le contact avec votre COSIR n'a pas permis de régler le problème). L'objectif est de mettre à disposition les données au fur et à mesure de l'édition de ces fichiers.

Les tableaux départementaux indiquent pour chaque exploitation les indicateurs suivants :

- le nombre de bovins de 6 à 16 mois présents dans l'exploitation au 15/09/2015, par type de production (viande et lait), sexe, et en distinguant les animaux de 6 à 12 mois des animaux de 12 à 16 mois ;
- le nombre d'exportations (sorties enregistrées dans la BDNI non suivies d'un autre mouvement en base) enregistrées entre le 01/10/2014 et le 31/03/2015.

Les nombres indiqués dans les tableurs correspondent à un nombre de doses, il convient donc de diviser le nombre par deux pour obtenir le nombre d'animaux vaccinables. Les nombres indiqués peuvent être impairs, car ils sont calculés comme une proportion du nombre total de doses disponibles au niveau départemental. Dans ce cas il convient d'arrondir ce nombre au nombre pair supérieur (néanmoins en cohérence avec l'optimisation de la répartition des doses par flacon, cf. paragraphe V, il peut être pertinent d'arrondir le nombre de doses attribuées à l'élevage au nombre inférieur voire de le réduire de quelques unités pour éviter d'entamer un flacon pour quelques doses uniquement).

La deuxième livraison ayant eu lieu, tous les départements placés en ZR peuvent désormais commander l'intégralité des doses qui leur ont été attribuées (colonne « NB TOTAL DOSES ATTRIBUABLES (livraisons 1 et 2) » dans le fichier excel transmis avec la note du 25 septembre 2015).

F - Information des éleveurs et vétérinaires des droits à tirage

Les DDecPP transmettent l'information aux éleveurs sur le nombre de doses de vaccins qui leur est attribué, et transmettent aux cabinets vétérinaires la même information (pour les exploitations dont ils sont vétérinaires sanitaires).

Les cabinets vétérinaires intervenant sur plusieurs départements reçoivent donc un droit de tirage de chacune des DDecPP des départements dans lesquels sont implantées des exploitations clientes, et devront adresser leurs commandes (cf. ci-après) à la DDecPP du département où est située l'exploitation concernée par la commande.

Les vétérinaires sont par ailleurs informés des règles relatives aux commandes de vaccin (optimisation pour limiter les pertes) et de la nécessité de respecter les seuils fixés. Ils sont informés qu'un système de contrôle est mis en place afin que chaque cabinet vétérinaire ne puisse dépasser le droit de tirage qui lui a été alloué. En cas de dépassement, la centrale d'achat ne livre plus de doses vaccinales au cabinet concerné, sauf accord spécifique de la DDecPP sur demande motivée (utilisation dans ce cas de la « fraction de réserve »).

G - Commande des vaccins

Les éleveurs sollicitent les vétérinaires pour organiser une visite de vaccination. L'éleveur et le vétérinaire consultent les données transmises par la DDecPP pour savoir quel nombre de doses l'exploitation peut commander.

Les vétérinaires organisent plusieurs visites de vaccination et envoient à la DDecPP la commande de vaccins correspondante à l'aide d'un modèle de fiche navette (Annexe II)

1) indiquant la mention « Vaccination export » (sous entendu export/échange de jeunes bovins)
2) l'identité du ou des élevages à vacciner
3) le nombre de doses demandées par élevage,
4) l'espèce visée
5) la centrale d'achat à laquelle adresser la commande.

La priorité devra être donnée aux commandes et visites de vaccination les plus importantes en terme de

nombre de vaccinations à effectuer.

Attention, le regroupement d'un maximum de commandes, même réalisées dans des contextes différents (ex. ADPI et échanges) sont possibles et même encouragées (cf. paragraphe 5 sur la limitation des pertes). Toutefois, il est important que les vétérinaires envoient une fiche navette par contexte de vaccination : 1) APDI ; 2) reproducteurs ; ou 3) exports/échanges de jeunes bovins. En effet, il est nécessaire de pouvoir suivre séparément la consommation des stocks constitués pour chacun de ces trois contextes. Les commandes qui mélangent sur la même feuille plusieurs contexte, et ne permettent pas de distinguer la consommation APDI / reproducteurs / échanges de broutards seront refusées par les DDecPP.

Merci de bien vouloir identifier les doses déjà délivrées pour ces différents usages dans SIGAL et de renseigner le descripteur motif de la vaccination comme il convient (Annexe III).

Le nombre de doses commandées doit impérativement correspondre au nombre de doses nécessaires pour la primovaccination, à savoir une fois le nombre d'ovins pour le vaccin Calier, deux fois le nombre d'animaux à vacciner pour le vaccin Merial.

Par ailleurs, afin d'optimiser les commandes limiter le pourcentage de perte et considérant la présentation des vaccins en flacon de 50 doses, les vétérinaires seront invités, dans la mesure du possible, à organiser leurs commandes de manière à commander un nombre de doses qui soit un multiple de 50, ou proche (cf. paragraphe V gestion des pertes).

Les DDecPP vérifient que le nombre de doses commandées par le vétérinaire depuis le début de la campagne ne dépasse pas le seuil initialement fixé.

Si le seuil est respecté la DDecPP enregistre la commande dans SIGAL (Annexe III) et la transmet à la centrale d'achat (adresses en Annexe II.bis).

La DDecPP créée une intervention de vaccination dans SIGAL rattachée à la campagne 3 « échanges », édite les documents d'accompagnement de la vaccination (DAV), cf. Annexe IV, et les transmet au vétérinaire.

Attention, les éleveurs qui le souhaitent pourront faire procéder à la vaccination de leurs animaux en plusieurs fois mais une seule commande sera réalisée par exploitation. Les commandes devront toutes couvrir le nombre de doses totales nécessaires à la primo-vaccination (soit deux doses par animal pour le vaccin Mérial). Par ailleurs, l'Etat ne paiera qu'une (cas des vaccins Calier) ou deux (cas des vaccins Mérial) visites par exploitation, même si pour sa convenance l'éleveur a organisé plusieurs salves de vaccination. L'ensemble des injections seront prises en charge par l'Etat.

Par ailleurs les commandes doivent être réalisées au fur et à mesure des besoins sans constitution de stock.

H - Réalisation et enregistrement de la vaccination

La réalisation de la vaccination et l'enregistrement des données se réalisent de la même manière que celle décrite pour les vaccination d'animaux sous APDI ou reproducteurs.

I - Mentions à porter sur le passeport des bovins

Les vétérinaires ne tamponnent les passeports des animaux vaccinés qu'une fois que le protocole de primo-vaccination est terminé (deuxième injection pour le vaccin Mérial). Le tampon doit indiquer 1) le numéro d'ordre du vétérinaire, 2) la mention « vacciné FCO », 3) la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination, ainsi que 4) la signature du vétérinaires sanitaires vaccinateur.

J - Suivi de la réalisation et mise en paiement

La saisie de la première page du DAV dans SIGAL permet de suivre le taux de réalisation de la campagne de vaccination, ainsi que la mise en paiement des interventions correspondantes. Les vaccinations sont faites par les vétérinaires sanitaires rémunérés par l'Etat, suivant les bases d'un arrêté financier soumis à la signature de la direction du budget.

V - Vaccination des animaux déjà détenus en site de quarantaine ou centre de rassemblement

A - Principe

La répartition des doses décrite dans les paragraphes précédents a permis d'attribuer des doses pour la vaccination des animaux destinés aux échanges ou exports actuellement détenus dans les exploitations mais pas pour celle des animaux détenus dans les sites de quarantaine ou les centres de rassemblement au moment du blocage. Il apparaît que dans certains départements les fractions de réverve ne sont pas suffisantes pour vacciner ces animaux.

Il a donc été décidé de libérer à cet effet 50 000 doses de vaccins du stock gardé au niveau national. Ces 50 000 doses, permettant donc de vacciner 25 000 animaux, sont réservées pour les animaux **destinés aux échanges ou exports, et actuellement bloqués**

- **dans un site de quarantaine situés en zone réglementé ;**
- **ou dans un centre de rassemblement agréé pour les échanges (ou son cheptel de négoce) en zone réglementée.**

Les animaux bloqués dans les sites ou centres avant l'organisation de la vaccination sont ceux entrés entre le 1er et le 25 septembre 2015. Les animaux entrés ultérieurement sont à vacciner avec les doses distribuées aux exploitations d'origine selon la procédure décrite au paragraphe IV.

B - Modalité

La commande des doses de vaccins se réalise via le vétérinaire sanitaire en charge du site de quarantaine ou du centre de rassemblement qui envoie sa commande à la DDecPP dans les mêmes conditions que pour les autres interventions de vaccination (cf. paragraphes précédents). Le modèle de fiche navette a été mis à jour pour ajouter la modalité « site de quarantaine et centre de rassemblement ». Les DDecPP peuvent demander tout élément d'information supplémentaire pour s'assurer que les animaux à vacciner correspondent bien à la définition donnée ci-dessus avant de valider la commande.

La DDecPP enregistre impérativement la commande sous SIGAL avant transmission du bon de commande à la centrale d'achat. En effet, même si le nombre de doses allouées est en théorie suffisant, il est impossible d'estimer *a priori* le nombre de doses nécessaires pour vacciner ces animaux. Le suivi par la DGAL de ces commandes est primordial.

Une nouvelle campagne relative à ce type d'intervention (campagne 4) a été créée dans SIGAL. Les interventions relatives à ce type de vaccination doivent être rattachée à cette campagne. Les interventions créées permettent l'édition de DAV. Pour les centres de rassemblement et certains sites de quarantaine, l'identité des animaux n'estpas disponible dans SIGAL, le vétérinaire vaccinateur doit donc renseigner lui même l'identifiant unique des animaux qu'il vaccine avant de renvoyer le DAV à la fin du protocole vaccinal à la DDecPP. Pour faciliter ce travail, il est demandé aux centres de rassemblement de fournir au vétérinaire vaccinateur une liste informatisée des animaux détenus et à vacciner.

VI - Gestion des pertes

Il est nécessaire d'optimiser les commandes et visites de vaccination. Les commandes doivent se réaliser pour l'ensemble du protocole vaccinal, qui se réalise en deux injections à 21 jours

d'intervalle, mais un flacon ouvert doit être utilisé dans les 48h. Ainsi, si une commande pour 25 animaux correspond bien à 50 doses, deux flacons seront en réalité nécessaires au vétérinaire pour procéder d'abord à la première injection, puis trois semaines plus tard à la seconde injection. La moitié des doses seront ou pourraient donc être perdues.

Dans la mesure du possible les vétérinaires rassemblent les commandes de plusieurs élevages (à noter qu'une commande peut correspondre à plusieurs fiches navettes jointes, et ces fiches peuvent correspondre à plusieurs contextes différents) pour que le nombre de doses consommées dans une tournée de vaccination de 48h corresponde ou se rapproche d'un nombre entier de flacons.

Du fait des volumes morts des seringues et du taux de perte de 10% pris en compte dans l'estimation des besoins au niveau, un optimum d'environ 45 injections par flacon peut être visé. Les commandes conduisant à entamer un flacon pour un trop faible nombre d'animaux devront être révisées.

A titre d'exemple, les commandes les plus optimisées sont celles passées pour un nombre d'animaux « inférieur proche » ou égal à un multiple de 50, c'est à dire les commandes comprises entre (n*50)-10% (n*50) et (n*50), n étant un entier. Ceci correspond à des commandes correspondantes à un nombre d'animaux à vacciner compris entre

- 45 et 50 animaux ;
- 90 et 100 animaux ;
- 135 et 150 animaux ;
- 180 et 200 animaux ;
- etc.

Au contraire, certaines commandes aboutissent à une perte importante de doses de vaccins :

- commandes inférieures à 30 animaux ;
- de 51 à 80 animaux ;
- etc.

J'attire votre attention sur le caractère primordial des enregistrements de commandes de vaccins dans SIGAL. Cette procédure prend en principe moins d'une minute par commande. Elle permet la production régulière de tableau de bord nationaux des stocks de vaccins, ce qui est absolument primordial pour s'assurer de la consommation adéquate des doses disponibles.

Cette instruction sera adaptée au fur et à mesure de l’évolution de la situation et des éléments seront également mis à disposition sur la FAQ de l’intranet.

Vous vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées lors de l’exécution de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation adjoint

Loïc EVAIN

Annexe I : répartition des doses par département

cf. Fichier excel

Annexe II : Demande de doses vaccinales contre la fièvre catarrhale ovine

(Document à compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire, puis à remettre à la DDecPP du département de ou des établissements concernés)

Nom du vétérinaire sanitaire : ….....

N° d'ordre : ….....

Centrale d'achat à laquelle transmettre cette commande : ….....

Contexte de la vaccination **(ATTENTION UN SEUL CONTEXTE PAR FICHE DE DEMANDE) :**

O Vaccination export (exports/échanges de jeunes bovins)

O Vaccination APDI

O Vaccination reproducteurs (reproducteurs destinés à l'export, ou détenus dans des centres, stations)

O Site de quarantaine et centre de rassemblement

Nom et commune de l'exploitation à vacciner	n° EDE de l'exploitation à vacciner	Espèce (bovins , ovins ou caprins)	Type de vaccins (Mérial ou Calier)	Nombre de doses commandées *	Date prévue de vaccination

*Attention toute commande doit couvrir le nombre total de doses vaccinales nécessaires pour la primo-vaccination, soit 2 doses par animaux pour une primo vaccination avec le vaccin Mérial

Attention, les commandes devront dans la mesure du possible correspondre à la vaccination d'un nombre d'animaux compris entre (*n x 50) - 10%(n x 50)* et (*n x 50)*, soit des commandes correspondantes à un nombre compris entre : 45 et 50 animaux ; 90 et 100 animaux ; 135 et 150 animaux ; 180 et 200 animaux ; etc.

Fait à

Le

Le vétérinaire sanitaire (cachet et signature)

Avis de la DDecPP

Fait à

Le

Cachet et signature

Annexe II.bis : Liste et adresse des centrales

SIRET	Entreprise	Adresse			DOSES Mérial livraison 1	DOSES CALIER
40916669100041	ALCYON FRANCE	LES ECHETS ZAC DE FOLLIOUSES RUE DE BEAUJOLAIS	01700	MIRIBEL	250,000	
40916669100017	ALCYON FRANCE	ZONE INDUSTRIELLE DE KERIEL PLOUEDERN	29800	LANDERNEAU	175,000	
40916669100108	ALCYON FRANCE	RUE DU VALENTIN ZA DU PONT LONG II	64121	SERRES CASTET	75,000	
30580974100021	COVETO MONTAIGU	AVENUE LOUIS PASTEUR ZONE INDUSTRIELLE DU PLANTY	85600	LA GUYONNIERE	60,000	
79017695200022	COVETO LIMOGES	13 RUE AUGUSTE COMTE	87000	LIMOGES	100,000	55 000
02725002600039	CENTRAVET	RUE JEAN MACE	03120	LAPALISSE	337,500	
02725002600021	CENTRAVET	LA MILLIERE PLUDUNO	22130	PLANCOET	37,500	
31461488400059	HIPPOCAMPE	1 RUE LOUIS PASTEUR ZA LE CLOS RY	58000	SERMOISE SUR LOIRE	145,000	
31461488400075	HIPPOCAMPE	RUE DES MEUNIERS	79300	BRESSUIRE	67,500	
31461488400034	HIPPOCAMPE	12 RUE DES VAUX DE LA FOLIE	14000	CAEN	2,500	
41314477500033	VETO SANTE-NEFTYS SANTE	6 AVENUE LEONARD DE VINCI LA PARDIEU	63000	CLERMONT FERRAND	95,000	
					1,345,000	**55 000**

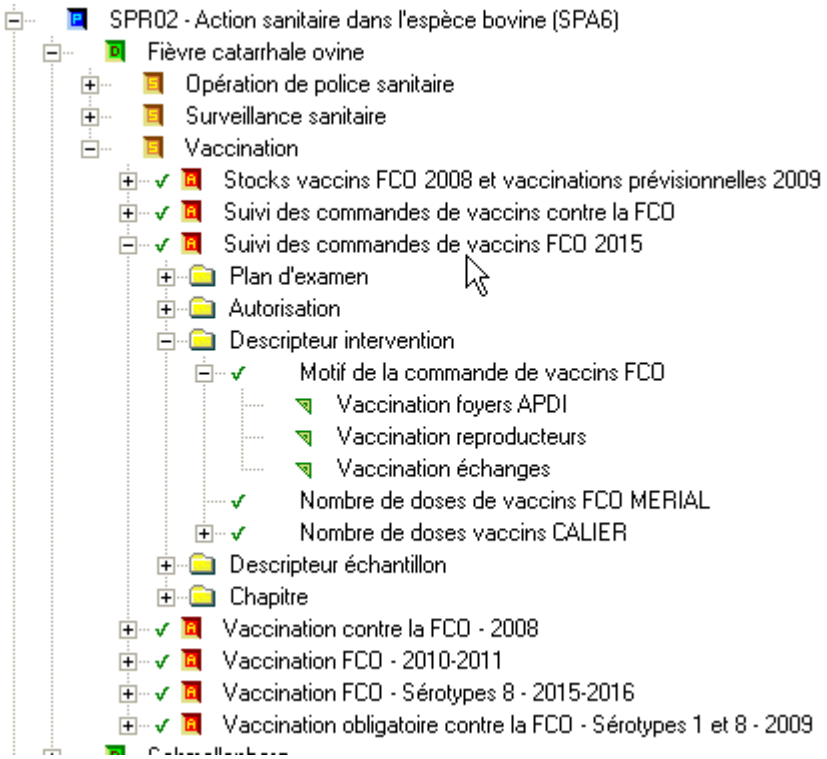
ANNEXE III : procédure d'enregistrement des commandes de vaccins

L'acte PR02_FCO_VACC_SV_CM_VCC, Suivi des commandes de vaccins FCO 2015 (Fièvre catarrhale ovine / Vaccination) est utilisé pour enregistrer les commandes des vétérinaires aux centrales.

On définit par des descripteurs interventions

- les nombres de doses commandées par vaccin;
- le contexte de la commande.

Il est très important de préciser le contexte de la commande (vaccination foyer, vaccination centre reproducteurs, vaccination échanges) car le suivi des stocks pour ces trois utilisations sera suivi via SIGAL.



Annexe IV : Enregistrement des données dans SIGAL

1. Programmation des interventions

Les intervention de vaccination sont enregistrée sous l'acte de référence dont le libellé court est « Vaccination FCO 2015-2016 », sigle « **PR02_FCO_VACC_VACOBL_FCO** ».

Quatre campagnes différentes ont été créées afin de distinguer les différents contextes dans lesquels une vaccination contre la FCO peut être organisée. Les quatre campagnes sont créées sur le même plan prévisionnel :

- **campagne 1 : foyers ;**
- **campagne 2 : reproducteurs ;**
- **campagne 3 : échanges** (vaccination de jeunes bovins détenus en exploitation). ;
- **campagne 4 : site de quarantaine et centre de rassemblement.**

Il est important de choisir la bonne campagne pour chaque intervention, afin de pouvoir effectuer le suivi de la vaccination pour chacun des trois cas de figure.

Les interventions sont à rattacher au **niveau atelier**. Si plusieurs ateliers d'un établissement doivent faire l'objet d'une vaccination (ex. vaccination sous APDI), plusieurs interventions sont réalisées, mais une seule visite par injection de primo vaccination (donc une visite -vaccin Calier- ou deux visites -vaccin Mérial-) sera comptabilisée pour le paiement.

Des interventions prévisionnelles ont été créées pour les interventions relatives aux échanges ou exports de jeunes bovins. Ces interventions prévisionnelles ont été créées pour un seul atelier au sein de chaque EDE auquel des doses ont été attribuées. L'ordre de priorité pour choisir l'atelier au sein des EDE correspondant à plusieurs ateliers a été le suivant : atelier allaitant > atelier d'engraissement en bâtiment > atelier d'engraissement à l'herbe > atelier laitier. Les DDecPP disposent des droits pour supprimer des interventions et en créer d'autres si nécessaire.

2. Affectation du nombre de doses aux ateliers

Deux descripteurs d'atelier ont été créés pour la campagne (Groupe descripteur SPR02 – descripteur non standardisé) :

NB_DS_FCOEDE : Nombre de doses de vaccins FCO attribuées à l'EDE par la DGAL. Ce descripteur correspond au nombre indiqué dans les tableurs transmis aux départements par la DGAL. Il est automatiquement affecté à un atelier de l'EDE par la DGAL et ne peut pas être modifié par les DDecPP (il peut être impair en raison de calcul d'arrondis sur des fractions).

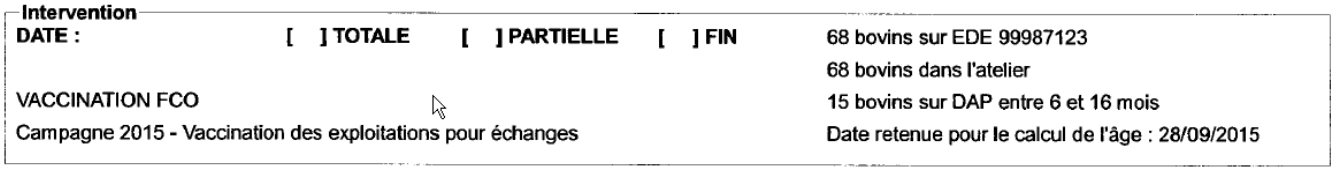
NB_DS_FCOATE : Nombre de doses de vaccins FCO effectivement attribuées. Par défaut, ce descripteur n'a pas été affecté, mais peut être affecté par la DDecPP s'il est différent de celui attribué par la DGA, en fonction des attributions de doses décidées au niveau local.

3. Edition des DAV

Les interventions créées permettent l'édition de DAP « prophylaxie bovine » spécifiques à la vaccination FCO (DAV). Les DAV sont spécifiques de la campagne choisie.

La première partie du DAV indique le numéro d'intervention, les coordonnées de l'établissement et ceux du vétérinaire sanitaire.

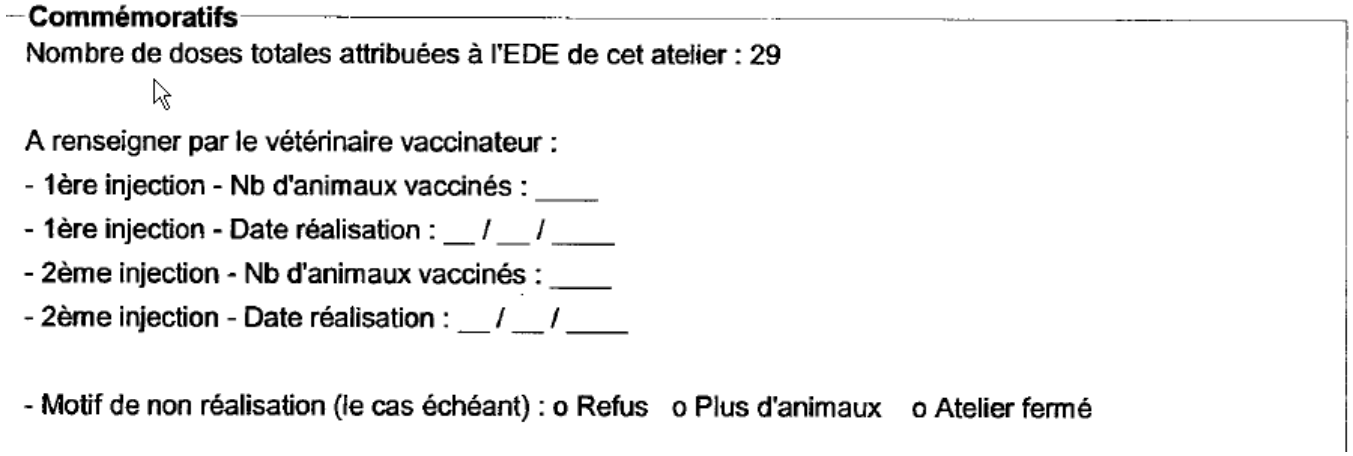
L'encart « Intervention » indique le nombre de bovins dans l'EDE, le nombre de bovins dans l'atelier, le nombre de bovins de 6 à 16 mois le jour de l'édition du DAV, ainsi que le nom de la campagne dans laquelle se réalise la vaccination : 1) foyer, 2) reproducteur ou 3) échanges.



Sur chaque DAV, l'encart « commémoratifs » permet au vétérinaire de renseigner :

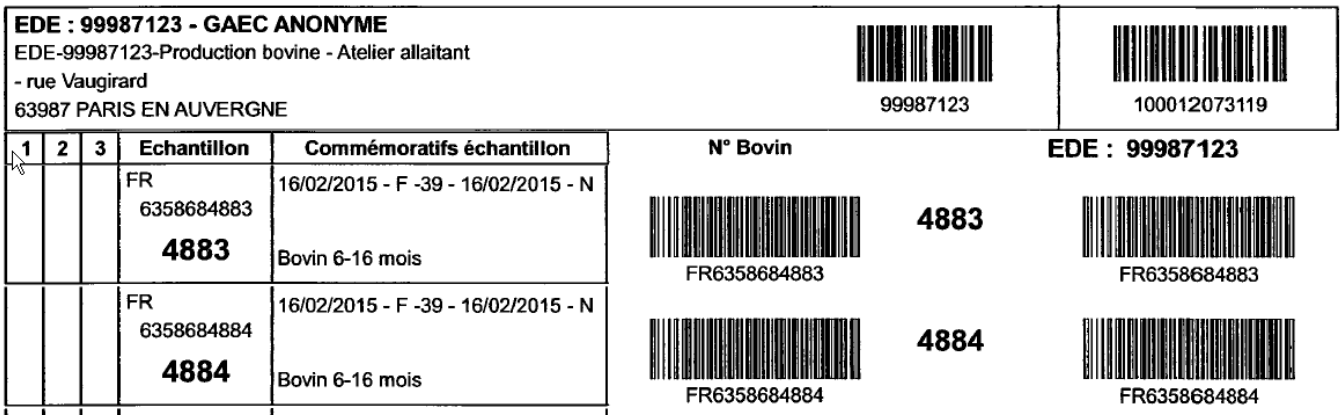
- le nombre d'animaux ayant reçu la première injection, la date de première injection,
- le nombre d'animaux ayant reçu la deuxième injection, la date de deuxième injection,
- motif de non réalisation (le cas échéant).

Pour les interventions de la campagne 3 (« échanges »), le DAV indique par ailleurs le nombre total de doses attribuées à l'EDE auquel est rattaché cet atelier (uniquement dans le cas d'interventions rattachées à la campagne « export »). Ce nombre est égal à NB_DS_FCOEDE si NB_DS_FCOATE n'est pas renseigné, et à NB_DS_FCOATE si ce descripteur est renseigné.



La deuxième partie du DAV liste les animaux potentiellement vaccinales (l'ensemble des animaux de plus de un mois en cas d'APDI, les bovins de 6 à 16 mois pour les vaccination échanges/exports).

Pour chaque bovin, la case 1 est cochée lorsque l'animal reçoit la première injection de primo-vaccination, la case 2 lorsqu'il reçoit la seconde injection.



Pour les interventions rattachées à la campagne « export », si l'utilisateur choisit l'option « DAP restreint aux animaux devant subir une prestation » ou « DAP restreint aux animaux encore non prélevés », le DAV n'affichera que les animaux de 6-16mois. Dans le cas contraire, l'ensemble des animaux est affiché et les bovins de 6 à 16 mois avec la mention « 6 à 16 mois ».

Dans les autres cas, le DAV est affiché avec tous les animaux, et les animaux de moins d'un moins ont la mention « bovins de moins d'un mois ».

NB : les interventions de vaccination doivent être rattachées aux ateliers et non aux établissements. Si un intervention est rattachée à un établissement, l'édition du DAV correspondant aboutira à une page vide.

Modèle : Guide remplissage DAV pour les vétérinaires

J'appelle votre attention sur l'importance d'une lecture attentive de cette partie du guide afin de ne pas faire d'erreur lors du remplissage du DAV ; cela conditionne notamment le versement de la participation financière de l'Etat.

A noter que l'intégralité du DAV (partie 1 relative à l'intervention, et partie 2 -liste des animaux-) est à renvoyer à la DDecPP.

Partie 1 : informations à compléter de la page 1 du DAV

Cette partie doit être complétée de façon systématique pour toute opération de vaccination réalisée sur un lot d'animaux. A chaque opération de vaccination, le vétérinaire vaccinateur saisit dans l'encart « commémoratifs » :

- le nombre d'animaux ayant reçu la première injection, la date de première injection,
- le nombre d'animaux ayant reçu la deuxième injection, la date de deuxième injection,
- motif de non réalisation (le cas échéant).

Le vétérinaire vaccinateur indique son numéro ordinal, précise la date et appose sa signature une fois le protocole vaccinal complété.

Cette partie 1 est également signée par l'éleveur (à l'exception du cas où la vaccination n'est pas réalisée pour le motif « Établissement fermé », auquel cas, par définition, l'éleveur ne peut signer le DAV). En outre, c'est la saisie des données du DAV par la DDecPP (ou, par délégation, par le GDS) qui permettra la mise en œuvre du paiement du vétérinaire sanitaire vaccinateur par la DDecPP.

PARTIE 2 = liste des bovins – Informations à compléter.

Le vétérinaire sanitaire vaccinateur est chargé de remplir le registre d'élevage après chaque intervention vaccinale dans l'exploitation.

- Pour chaque animal vacciné , le vétérinaire coche, à la date d'injection, la colonne du tableau correspondante (colonne 1 = injection 1, colonne 2 = injection 2, colonne 3 non utilisée à ce stade).
- Le vétérinaire sanitaire vaccinateur doit viser cette partie 2 du DAV correctement remplie.
- Cette partie 2 doit également être signée par l'éleveur.

Une copie du DAV peut être laissée dans l'exploitation afin de satisfaire à l'obligation de remplissage du registre d'élevage. L'autre exemplaire doit être renvoyé à la DDecPP.

Le vétérinaire sanitaire vaccinateur est tenu de renvoyer le DAV à la DDecPP du lieu d'implantation de l'exploitation dans les meilleurs délais. **Attention, les interventions correspondant au DAV transmis après le 10 novembre ne pourront être mises en paiement qu'à partir de février 2016.**

ANNEXE V : Liste des établissements de reproduction bovine autorisés à vacciner

ANNEXE VI : Liste des établissements de reproduction ovine autorisés à vacciner